

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-047**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-047, (2021) 153 G.O. II, 2882A.

[EEV : 18 juin 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020 et 2021-013 du 13 mars 2021, soit de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après «en milieu familial,» de «, un camp de vacances»;

2° par la suppression du huitième alinéa;

Que le dispositif du décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021 et 2021-046 du 16 juin 2021, soit de nouveau modifié:

1° dans le cinquième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° le paragraphe 6° ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu:

d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

b) utilisée dans le cadre des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les enfants de groupes différents;»

b) par l'insertion, à la fin du sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 13°, de « ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour»;

c) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe d du paragraphe 14°, du sous-sous-paragraphe suivant

«iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;»;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 20°, du suivant:

«c.1) qu'elle fasse partie de l'offre d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;»;

e) par l'insertion, à la fin du paragraphe 24°, de «, sauf lorsque la salle est utilisée aux fins des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour»;

f) par l'ajout, à la fin du paragraphe 25°, du sous-paragraphe suivant:

«g) pour les activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;»;

2° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

«15° le paragraphe précédent ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu:

a) d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

b) utilisée dans le cadre des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les enfants de groupes différents;»;

b) par l'insertion, à la fin du sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 16°, de « ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour»;

par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 17°, du sous-sous-paragraphe suivant:

«iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;»;

d) par l'insertion après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 23°, du suivant:

«c.1) qu'elle fasse partie de l'offre d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;»;

par l'ajout, à la fin du paragraphe 25°, du sous-paragraphe suivant:

«h) lorsque la salle est utilisée aux fins des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;»;

f) par l'ajout, à la fin du paragraphe 27°, du sous-paragraphe suivant:

«h) pour les activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;»;

3° par le remplacement des annexes I et II par les suivantes:

«Annexe I – Territoires en zone verte

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;
Région sociosanitaire de la Côte-Nord;
Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;
Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;
Région sociosanitaire du Nunavik;
Région sociosanitaire des Terres-cries-de-la-Baie-James.

Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;
Région sociosanitaire de l'Estrie;
Région sociosanitaire de Montréal;
Région sociosanitaire de l'Outaouais;
Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;
Région sociosanitaire de Laval;
Région sociosanitaire de Lanaudière;
Région sociosanitaire des Laurentides;
Région sociosanitaire de la Montérégie.»;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 21 juin 2021.

Québec, le 18 juin 2021